Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID: 059-215903691-20241220-20241220_3-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE

NOMBRE:

• de Conseillers en exercice 27

• de présents 21

• de votants 26

L'an deux mil vingt quatre

Le vingt décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation

légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

DROIT DE PLACE – INSTALLATION D'UNE TENTE - PARIS ROUBAIX

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/12/2024

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 13/12/2024

Etaient présents: P. BAUDRIN C. COLLET G. COLLET JM. DELANNOY B. MERESSE JC. REZIGA C. RIFF A. DEVEMY MP. THUILLET C. DESROUSSEAUX H. DUMOULIN C. MERCIER H. LEDOUX L. BLONDEAU G. MONTAY A. MALABOEUF F. COQUELET D. RAMEZ A. AIT BAHA V. PORQUET S. SPOTO

Etaient excusés : B. LE MAIGNENT L. PHILIPPE C. GRAND I. PLOUVIER S. PIROTTE S. GLINEUR

Procurations respectives à : D. RAMEZ C. COLLET H. LEDOUX P. BAUDRIN C. MERCIER

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire indique que la société BRANDVIBES souhaite installer ses équipements sur un terrain communal - parcelle ZK 125 - situé dans la rue du 19 mars 1962 lors du Paris Roubaix 2025. Le Maire propose de donner une suite favorable à sa demande en contrepartie de l'acquittement d'un droit de place de 1000 €. La société s'engage à remettre en l'état le terrain à l'issue de la manifestation.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

- de fixer la redevance d'occupation du terrain ZK 125 rue du 19 mars 1962 à 1000 € pour l'installation d'équipements dans le cadre de la manifestation sportive Paris Roubaix 2025.
- d'imposer la remise en l'état du terrain à l'issue de la manifestation.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 23/12/2024

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFIN